

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Rouen* : Lettre de change; nullité; commis; domicile (indication de); caractères; provision; propriété; porteur; opposition; frais.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine* : Faux et usage de faux; banqueroute frauduleuse; circulation de près de 1,200,000 francs d'effets en vingt mois; la maison Pricener et C<sup>e</sup>, de Londres, la maison Germain, de Paris, un commis de la maison Mérentié. — *Tribunal correctionnel de Nevers* : Attaques contre un maire, insérées dans un mémoire en défense; dénonciation calomnieuse.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat* : Machine à vapeur à haute pression; établissement au milieu des habitations; précautions nécessaires; autorisation.

**CARONIQUE.**

**NOUVELLES DU MATIN.** — Nominations judiciaires.

par le sieur Hellot-Vimard sur les mêmes individus, dans les mêmes circonstances;

Qu'elle n'a pas été contestée et qu'ils ont évidemment intenté à suster au procès: vu les articles 113, 116, 136 du Code de commerce;

Le Tribunal, par ces motifs, reçoit les sieurs Lecerf-Chedeville intervenans au procès;

Statuant sur leurs conclusions aussi bien que sur celles de M. Alexandre;

Dit et juge que la provision existant entre les mains des sieurs Payn et Feugueur sera affectée par préférence à l'acquit des traites tirées sur eux par le sieur Hellot-Vimard;

Condamne le sieur Hellot-Vimard fils, au nom qu'il agit, aux dépens, que les sieurs J.-V. Alexandre et Lecerf-Chedeville seront autorisés à recevoir comme accessoires de leurs créances;

Ne seront point compris dans ces dépens les frais des oppositions au paiement conduites par le sieur Alexandre, lesquels resteront à sa charge.

Sur l'appel, la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Deschamps pour l'héritier bénéficiaire, et M<sup>e</sup> Senard, pour les sieurs Alexandre et Lecerf-Chedeville, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Chassan, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

peut lire au fond de mes pensées: il y verra que je suis innocent. Je ne voulais plus alors qu'une chose: tâcher de conserver quelque actif pour mes créanciers.

**M. le président:** Vous vouliez, dites-vous, conserver un actif à vos créanciers, et vous écriviez de toutes parts à d'autres négociants que vous vouliez tromper.

**Germain:** Je pensais encore que la maison Pricener paierait.

**M. le président:** Vous vouliez fuir à Rotterdam?

**Germain:** Non, je voulais à tout prix en finir avec mon emploi de Paris; c'est alors qu'on m'a dit qu'on m'enverrait à Rotterdam pour y remplir une agence.

Les menaces que M. Laborde fit contre moi à cette époque m'effrayèrent vivement. Je quittai Paris; je restai deux ou trois jours à Vincennes sans savoir que faire; alors le bandeau tomba de mes yeux, et je résolus de poursuivre Besset, de le rattraper, et de lui reprendre les marchandises qu'il avait soustraites au préjudice de mes créanciers. Les apparences sont contre moi, je l'avoue; mais je n'ai jamais eu l'intention de faire perdre mes créanciers. Je suis revenu librement de l'étranger. J'étais en Hollande, sur une terre qui m'aurait protégé. Ce retour volontaire prouve mon innocence.

On fait entrer le premier témoin, M. Queno.

**M. Queno,** expert, rue de Trévisse, 2, chargé par M. le juge d'instruction de faire un rapport sur la faillite de Germain et sur toute la correspondance, rend compte de cette expertise: Germain a commencé ses affaires sous l'inspiration de Caruel; il n'était que l'agent de la maison de Londres. Il ne revendait pas les marchandises; il y avait une comptabilité, mais elle était irrégulière. Le débit de la maison Pricener s'élevait à 371,250 fr. 42 c. On ne payait d'ailleurs qu'avec les lettres de change Pricener, les traites de Germain, ou des valeurs Kaula et Wibert; c'était la seule monnaie de la maison Germain. Il y avait aussi quelques traites d'un nommé Million, c'était un homme de paille, l'agent de Besset à Hambourg. Il devait sans doute y avoir une navette, ou circulation d'effets, entre Germain et ce Million.

L'expert estime que les marchandises soustraites en juin par Besset valaient environ 23,000 francs.

**M. le président:** Y avait-il quelque actif dans la faillite Germain?

**M. Queno:** Rien du tout, Monsieur le président; il n'y avait que le mobilier de la rue de Provence, qui valait peu de chose.

**M. le président:** Quant au passif, il était de deux natures, un passif réel, et un passif composé de traites fictives, et que vous avez appelé passif douteux.

**L'expert:** Oui, Monsieur; le premier était de 190,000 fr., le second de 234,000.

**M. le président:** Tout le passif serait alors de 424,000 fr.?

**R. Oui,** Monsieur; plus tard cependant je l'ai rectifié, et j'en ai porté le total à 406,000 fr.

**D. A quelle somme avez-vous évalué la circulation des effets?**

**R. A 1,457,993 fr.,** dont plus d'un million pour les traites Pricener, et 86,000 fr. pour les traites Germain.

**D. A combien se sont élevés les prélèvements personnels de Germain?** — R. A 20,281 fr. 83 cent. Comme il ne devait percevoir que 6,000 fr. de traitement, et 2,000 fr. de gratification par an, il a dépensé en plus 8,000 fr. sur les dix-neuf mois.

**D. Vous avez trouvé dans le tiroir de Germain quarante-sept lettres de change signées de lui, acceptées par Pricener, et montant ensemble à 100,000 francs, lettres toutes prêtes à être mises en circulation?** — R. Oui, Monsieur; mais je n'en ai pas fait état, ces lettres de change n'ayant pas été mises en circulation.

**M. Madier de Montjau:** M. Queno a une grande expérience de ces sortes de missions; il est souvent commis par MM. les juges d'instruction; il a vu Germain depuis l'arrestation de ce dernier. Quelle est son opinion sur les facultés commerciales et l'intelligence de Germain?

**M. Queno:** J'ai vu souvent, en effet, l'accusé Germain; il ne m'a pas paru très capable; je l'ai jugé comme un homme entreprenant, léger; j'ai émis à diverses reprises, dans mon rapport, l'opinion qu'il avait été entraîné par les suggestions de Caruel et de Besset.

**M. Madier de Montjau:** Germain n'a-t-il pas fait à M. Queno la confidence de certains projets?

**M. Queno:** Il m'a fait part, en effet, de projets assez extraordinaires; il me disait que s'il était acquitté, son but était d'aller aux Etats-Unis pour y faire un mariage avec quelque femme de couleur ou toute autre, qui l'enrichirait et le mettrait à même de payer ses créanciers.

**M. le président lit,** en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la déposition du témoin Louis-François-Antoine Castrigue, négociant à Londres, qui est ainsi conçue:

Je suis voisin à Londres des bureaux Pricener et C<sup>e</sup>. J'y ai vu souvent ensemble Delamarcelle et de Sazy. J'ai toujours considéré ce dernier comme associé. Cependant je dois dire que Delamarcelle seul a signé l'acte de la vente que je lui ai faite du mobilier, en lui cédant le bail des lieux que j'occupais avant lui. Il m'a même présenté à cette époque de Sazy comme son associé. Delamarcelle a été à Londres l'employé de Tillot; Tillot a été accusé d'escroquerie, mais acquitté. Delamarcelle a alors quitté Londres; il est allé aux Etats-Unis; il en est revenu deux ans après pour fonder la maison Pricener.

**M. le président:** De Sazy, il semble résulter de cette déposition que vous étiez, à Londres, l'associé de la maison Pricener. Vous étiez même présent lorsque Caruel a loué son comptoir.

**De Sazy:** Le comptoir était installé quand Germain et moi nous sommes arrivés à Londres, vers le 19 ou le 20 août. Le bail avait eu lieu au mois de juillet. Toutes les fois qu'un accusateur dit quelque chose d'un accusé, il est cru.

**M. Simon-François Badouilleau,** associé de la maison Blaque, Certain Drouillard et C<sup>e</sup>: J'ai connu de Sazy chez M. Laborde, banquier. Il y a été employé pendant trois ou quatre ans. C'était un jeune homme bien élevé et d'une excellente famille. Nous le recevions dans notre intérieur. Il est parti pour Trieste, où l'envoyait la maison Mérentié. Il en est revenu en 1842. A cette époque, il était sans emploi; je crois qu'il faisait un peu de littérature pour les journaux.

Après son retour, il nous dit qu'une maison Pricener, qui revenait des Etats-Unis avec beaucoup de capitaux, 100 ou 150,000 francs, allait s'établir à Londres, et qu'il y aurait une bonne position pécuniaire.

**M. le président:** Parlait-il de cette maison comme étant lui-même son associé?

**M. Badouilleau:** Non, Monsieur, jamais. Plus tard, il a demandé à M. Drouillard un domicile pour cette maison. M. Drouillard n'a pas voulu refuser. C'est une chose toute simple quand on est couvert. M. Drouillard lui a même donné une lettre de crédit pour l'Italie. Il faut rendre jus-

tice à de Sazy, il n'en a pas fait usage.

**M. le président:** Avez-vous eu connaissance d'une lettre du 22 septembre 1842, dans laquelle de Sazy annonçait son association avec Pricener? — R. Je ne me rappelle pas cela.

Le témoin reconnaît cinq traites Pricener qu'il a déposées entre les mains de M. le juge d'instruction. Précédemment, dit-il, nous avions toujours été couverts pour les acceptations des meilleures maisons de Paris, par du papier doré.

**M. le président:** Ne vous a-t-on pas demandé des renseignements sur la maison Pricener de Londres? — R. Oui, Monsieur; au milieu de l'année 1844, il y avait pour ainsi dire une procession chez nous. C'étaient des négociants de Paris qui nous demandaient des renseignements. Nous leurs disions que les traites de cette maison étaient bonnes, mais nous n'avons jamais donné de ces renseignements que le commerce considère comme des renseignements particuliers et favorables.

**M. Colmet d'Aage:** Quel est le montant de toutes les valeurs qui ont été payées chez MM. Blaque, Certain Drouillard et C<sup>e</sup>? — R. 30 ou 35,000 francs.

**M. Drouillard,** qui avait été cité, est en ce moment à Morlaix.

**M. Jean-Edme-Vincent Dubois,** marchand de cuirs, rue des Fourreaux, 14: Il y a environ deux ou trois ans que MM. de Sazy et Germain sont venus chez moi faire une commande. M. de Sazy se présenta comme l'associé de la maison Pricener. Quelque temps après j'allai à Londres, et je priai le chef de la maison Pricener de solder ma facture. Il s'emporta et dit à de Sazy qu'il avait recommandé expressément de ne pas faire d'achats au comptant, et de prendre des termes. Cependant on me remit une bank-note. Je fus payé. La maison Pricener m'inspirait très peu de confiance. Un de mes confrères de Paris écrivait lui faire une expédition; je l'en détournai. Dans la suite, Germain vint de nouveau chez moi. Il me dit: « Vous êtes bien mal disposé pour la maison Pricener; vous avez d'elle une mauvaise opinion, vous avez tort. Moi qui suis dans une position très belle, qui ai une propriété de 100,000 francs, qu'un de mes oncles m'a laissée, je n'irais pas me compromettre avec une maison douteuse. » Il m'engagea à reprendre les affaires avec cette maison. Alors je fis de nouvelles livraisons pour 8,727 francs. C'était au moment où Besset était à Paris, en avril 1844. Besset est venu lui-même presser chez moi les expéditions.

**M. le président:** Vous dites qu'à Londres Caruel a fait des reproches à de Sazy sur ce qu'on avait acheté au comptant?

**M. Dubois:** Les explications de M. de Sazy ont été très courtes. Il n'a rien dit. Il m'a fait l'effet d'être un très petit garçon à côté du témoin Pricener.

**Un de MM. les jurés:** M. Dubois a-t-il été payé de ses fournitures?

**M. Dubois:** J'ai été parfaitement payé des deux premières. Pour la dernière livraison, on m'a remis trois traites Pricener, qui n'ont pas été payées.

**M. le président** fait représenter ces traites autémoin, qui les reconnaît.

**M. Dubois:** Quant à M. de Sazy, je n'ai rien de plus à vous en dire. Relativement aux autres accusés, je pourrais entrer dans de plus amples détails, ayant été assez fréquemment en relations avec eux.

**M. le président:** N'êtes-vous pas l'un des syndics de la faillite?

**M. Dubois:** On m'avait prié d'être le syndic provisoire de la faillite; mais je me suis démis de ces fonctions, ayant fait mettre ces messieurs où vous les voyez! Le 30 mai, jour de l'enterrement de M. Laffitte, en revenant du convoi, je trouvais chez moi un monsieur porteur d'une de mes traites; il me dit que Régis Germain était en fuite; je le sus aussi par une autre personne qui avait présenté un effet sorti de la maison Ganneron. Le lendemain, je me présentai à la maison Germain. M. Germain était au lit; il était fort abattu. Le commis, M. Baudon, était au bureau; le courrier arriva portant les traites avec lesquelles on devait faire les paiements de la journée. Je m'adressai à Germain; je lui dis: « Il faut vous lever, et aller à la source de ces bruits; il faut aller chez M. Ganneron. » Je me rendis moi-même chez M. Ganneron pour prendre des renseignements, qui confirmèrent ceux qu'on m'avait transmis. Je retournai presque tous les jours rue de Provence, 61; j'y vis Germain tout triste, menaçant d'aller brûler la cervelle à Besset et à Caruel. Baudon ne me disait rien de nouveau; il gardait le silence; il était lui-même fort confus. Quant à Régis Germain, je le regardai dès-lors comme un homme ayant une tête légère. Je ne veux pas la mort du pécheur; je dis la vérité, je l'ai juré. Je dirai que c'est un assez pauvre sire, c'est-à-dire que c'est un homme qui a été lancé par une jeunesse fougueuse et ardente, et qui a cédé à l'entraînement; il a été de bonne foi dans les commencemens, mais il n'a pu ignorer dans les derniers temps ce qui se passait; mais je ne le crois pas fripon... pas tout à fait fripon... c'est une tête légère et faible.

**D. Que disait Régis Germain de de Sazy?** — R. Il lui en voulait beaucoup; il l'accusait d'avoir aidé à le tromper.

**D. N'est-il pas arrivé à votre connaissance que de Sazy est venu à Paris pendant le mois de juin?** — R. J'ai su en effet, au moment de la débâcle, qu'un individu était dans un hôtel de la rue de la Jussienne, sous le nom de M. le vicomte de Sazy. Il avait fait porter sa malle au chemin de fer de Corbeil; je lus sur les registres du chemin de fer: M. de Sazy. Je me rendis à Corbeil. Le commissaire de police m'ayant donné un agent pour le chercher à travers la fule, car c'était un jour de foire, je trouvais un M. de Sazy, qui était le vétérinaire du régiment en garnison à Melun.

**D. Etiez-vous présent au moment des perquisitions qui ont eu lieu chez les accusés?** — R. Non, Monsieur; je n'ai été présent qu'aux perquisitions faites chez Germain.

**M. le président:** Vous avez vu la correspondance échangée entre Besset, Germain et Baudon. En bien! en présence de ces lettres, avez-vous pu croire à la bonne foi de Germain?

**M. Dubois:** C'était difficile.

**D. Baudon est-il venu chez vous pour faire des achats?**

**R. Non,** Monsieur, jamais.

**D. Le regardez-vous comme complice des fraudes qui**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 20 août.

**LETTRE DE CHANGE.** — NULLITÉ. — COMMIS. — DOMICILE (INDICATION DE). — CARACTÈRES. — PROVISION. — PROPRIÉTÉ. — PORTEUR. — OPPOSITION. — FRAIS.

Une lettre de change n'est point nulle par cela seul que le tiré est le commis ou préposé du tireur.

Le tiré ne peut être obligé par l'indication de son domicile sur la lettre de change; il ne peut l'être que par l'acceptation.

Il n'est pas nécessaire, pour constituer la provision, qu'il y ait affectation spéciale sur des marchandises ou valeurs déterminées; il suffit que, à l'échéance de la lettre de change, le tiré soit redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La provision appartient au porteur de la lettre de change, à l'exclusion de l'héritier bénéficiaire et des autres créanciers du tireur.

Le porteur qui, avant l'échéance de la lettre de change, forme opposition à ce que le tiré se dessaisisse des valeurs composant la provision, doit supporter les frais de cette opposition.

Les sieurs Alexandre et Lecerf-Chedeville et C<sup>e</sup>, banquiers à Rouen, sont porteurs de traites tirées par M. Hellot-Vimard, dont la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, sur les sieurs Payn et Feugueur, commis du tireur, qui habitent Troyes et Flers.

Immédiatement après la mort du sieur Hellot-Vimard, M. Alexandre fait former opposition aux mains des sieurs Payn et Feugueur sur les marchandises et valeurs dont ils peuvent être détenteurs. L'héritier bénéficiaire ayant demandé la main-levée de ces oppositions, en soutenant que les marchandises et valeurs existant à Flers et à Troyes constituaient un actif commun à tous les créanciers, et non une provision spéciale affectée aux traites non échues dont le sieur Alexandre est porteur, il s'est alors engagé une instance dans laquelle les sieurs Lecerf-Chedeville et C<sup>e</sup>, également porteurs de traites tirées sur les mêmes individus par Hellot-Vimard, se sont rendus intervenans.

L'héritier bénéficiaire a prétendu, en outre, à l'appui de sa demande, que les traites en question, indiquant comme tirés des commis du tireur qui ne pouvaient être que les représentans du chef de la maison, ne constituaient pas de véritables lettres de change, mais n'étaient que de simples billets à domicile pour le paiement desquels il n'y avait pas de provision. Enfin il a ajouté que les traites n'étant ni acceptées ni protestées faute d'acceptation, il n'y avait pas de privilège possible au profit des porteurs sur les valeurs existantes à Flers et à Troyes; que d'ailleurs il était certain, en fait, qu'il n'y avait ni valeurs ni marchandises affectées spécialement au paiement desdites traites, et que, par conséquent, le tireur avait conservé le droit de disposer des valeurs et marchandises dont il s'agit, lesquelles, en cas de perte, auraient péri pour le tireur, et non pour le porteur. Mais ces prétentions ont été repoussées par un jugement du Tribunal de commerce de Rouen, en date de 23 juin dernier, et dont voici les termes:

Le Tribunal;

Attendu que le sieur J.-V. Alexandre est porteur sérieux des mandats dont s'agit;

Que la propriété lui en a été transmise par la voie de l'endossement;

Attendu qu'une lettre de change est régulière en la forme, lorsqu'elle a été tirée d'un lieu sur un autre, lorsqu'outre la date, la somme à payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, elle énonce le nom de celui qui doit payer;

Attendu que la loi ne dit pas qu'une lettre de change est nulle par le fait que le tiré, ou autrement celui qui doit payer, encore bien qu'il réside dans un autre lieu, que le tireur, est son commis ou son préposé;

Attendu qu'elle ne distingue pas entre les tirés, quels qu'ils soient, et qu'il n'y a pas nécessité de distinguer;

Attendu, en effet, que le tiré n'est pas obligé au titre tant qu'il n'a pas accepté, d'où suit que la qualité ou la condition ne signifie rien au respect du porteur de la lettre de change;

Attendu que dans l'esprit de la loi, l'indication de l'adresse du tiré sur la lettre de change, tant qu'il ne l'a pas acceptée, n'est que l'indication du lieu où est déposée la provision;

Attendu qu'il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change;

Attendu que la provision de la lettre de change appartient au porteur; qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une affectation spéciale sur des marchandises ou sur des valeurs déterminées; que la loi ne prescrit rien à cet égard;

Attendu que la défense faite aux sieurs Payn et Feugueur de se dessaisir des valeurs appartenant au sieur Hellot-Vimard est une mesure de précaution qui, si elle ne cause aucun préjudice aux héritiers ou ayans-cause du sieur Hellot-Vimard, n'ajoute rien aux droits du porteur sur la provision; que conséquemment, faite à ses périls et risques, les frais doivent en rester à sa charge;

En ce qui concerne l'intervention des sieurs Lecerf-Chedeville;

Attendu qu'ils sont également porteurs de traites tirés

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 23 septembre.

**FAUX ET USAGE DE FAUX.** — BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — CIRCULATION DE PRÈS DE 1,200,000 FRANCS D'EFFETS EN VINGT MOIS. — LA MAISON PRICENER ET C<sup>e</sup>, DE LONDRES. — LA MAISON GERMAIN, DE PARIS. — UN COMMIS DE LA MAISON MÉRÉNTIÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures.

**M. le président:** Messieurs les jurés, vous avez été informés hier des antécédens de Caruel et des trois accusés présens. Je vais mettre sous vos yeux le résultat d'une enquête qui a été faite à Lyon sur l'accusé Besset.

Il résulte de cette information que Besset s'est enfui de Lyon en 1837, laissant un passif de 200,000 francs, et emportant 30,000 francs que ses créanciers lui firent rendre au moment où il montait en diligence. Il s'est réfugié en Angleterre, où il est encore aujourd'hui.

La justice française, ajoute M. le président, a fait tous ses efforts pour obtenir l'extradition de Besset, aux termes des traités intervenus entre la France et l'Angleterre en 1844 pour l'extradition des criminels. Ces efforts n'ont pas encore produit un résultat. On aurait attendu que l'extradition de Besset eût lieu pour juger cette affaire; mais les autres accusés sont détenus depuis près de vingt mois; ils ont demandé à être jugés. La justice française a tout lieu de croire qu'après la publicité de cette cause, l'extradition ne souffrira plus aucune difficulté.

Les démarches que rappelle ici M. le président ont beaucoup occupé le public, et le commerce de Londres, ainsi que les Français résidant dans cette ville. La Gazette des Tribunaux a fait connaître naguère, d'après les journaux de Londres, les vives réclamations que M. Jacques Besset, négociant français, établi à Londres, dans une position de fortune élevée, opposait à une demande d'extradition soutenue par M. Dubois, Français. Malgré les beaux dehors et l'indignation de Jacques Besset, le dernier lord maire de Londres avait accueilli la demande d'extradition et donné un warrant. Mais ce warrant fut annulé pour un vice de forme. Saisi depuis de la même demande, le nouveau lord-maire l'a repoussée, en se fondant sur ce que le faux et la banqueroute n'étaient point des crimes selon la loi anglaise. On peut induire des paroles de M. le président, que le gouvernement français est toujours eu instance à l'effet de poursuivre l'extradition de Besset.

M. le président adresse de nouvelles questions à Germain. Il lui fait remarquer qu'il est impossible que dès le mois de décembre 1843 il n'ait pas été averti par les protêts, et plus tard par les correspondances, de la déconfiture imminente de la maison Pricener.

**Germain:** J'espérais toujours que la maison se relèverait. J'étais frappé de vertige. Le matin je sortais sans avoir bu ni mangé, la nuit je me réveillais, je me levais, je sortais même de la maison que j'habitais.

**M. le président:** La correspondance de cette époque se compose de plusieurs lettres, dont chacune a dû vous éclairer.

**Germain:** J'étais tellement accablé, tellement brisé, que je n'avais aucune pensée. J'allais, je venais, je me promenais. Je ne m'occupais de rien. J'ai toujours cru, je crois encore que la société est constituée en vertu d'un acte. Besset y était intéressé. Il m'avait dit qu'il avait mis dans la maison Pricener toute sa fortune.

M. le président donne lecture, par extraits, des lettres dont il vient de parler. Dans une de ces lettres, écrite à Baudon, Besset dit avec le cynisme qui le caractérise, qu'il ne conseille pas de prendre un faux nom à Rotterdam, parce que c'est un système dangereux. Il ajoute que si ces faits avaient été découverts à Londres, le faux Pricener, Caruel dit Delamarcelle, aurait été condamné à la déportation pour la vie.

**Germain:** Je n'ai jamais vu de lettres semblables. Je voudrais que vous pussiez voir les quelques lettres que j'ai écrites à Besset: ce serait ma justification. Besset me disait: « Je vous sauverai. C'est un actif qu'il faut vous constituer. La maison Pricener paiera en marchandises; vous désarmerez ainsi vos créanciers. »

**M. le président:** Dès le 27 mai, on voit une lettre de vous à Caruel qui contient des doléances, des lamentations sur votre position. L'accusation vous représente en ce moment comme remplissant un rôle convenu. — R. Cette lettre était sincère. Je n'avais plus la tête à moi.

**M. le président:** On comprendrait ce désespoir et cet égarement dans les premiers moments; mais le 4 juin vous adressez une lettre semblable à Londres. — R. J'étais toujours dans la même situation d'esprit.

**M. le président:** Le 14 juin, vous avez écrit à M. Vautrin de vous envoyer des vins de Champagne.

**Germain:** J'étais dans une perplexité affreuse. Dieu



se pratiquaient? — R. Je ne puis le dire, rien ne me le faisait supposer.

D. Et Besset, l'avez-vous connu? avez-vous été en relations avec lui? — R. Je crois bien qu'il a été en relations avec lui; c'est moi qui l'ai arrêté et fait enlever à Newgate.

D. Qu'est-ce que c'était que ce Besset? — R. C'est tout ce qu'il y a de pis; c'est une espèce de recleur, qui n'est en rapport qu'avec des gens de toute espèce. Dans mon opinion, je ne crois pas qu'il y ait dans les bagnes d'homme plus criminel que lui.

M. l'avocat-général Jallon: C'est aussi notre opinion.

M. le président: N'était-il pas à la tête d'une maison?

M. Dubois: Il était à la tête de ce qu'on nomme à Londres un office. Un office est un cabinet un peu moins bien que celui où l'on nous renferme, nous autres témoins. Il avait un office, mais cela n'empêche pas que c'était un voleur numéro un.

M. l'avocat-général: Nous n'avons pas perdu l'espoir de le faire arrêter.

M. Dubois: Je ne crois pas qu'il y ait dans le monde un plus grand coquin.

M. Eugène Aoud: Ce Besset, qui est, d'après le témoin, que je ne contredirai certes pas, un plus grand scélérat que tous les forçats de nos bagnes, a eu cependant le talent de se faire accepter par les magistrats anglais et par la presse de Londres comme un très galant homme, un modèle de probité, de délicatesse et d'honneur. En 1844, le Times et autres journaux de Londres, dans des articles qui ont été reproduits par la Gazette des Tribunaux, nous apprennent qu'un honorable négociant français avait été appelé par des compatriotes devant le lord-maire, qui avait refusé de donner un warrant contre lui. Cet honorable négociant n'avait pas assez d'indignation contre ceux qui voulaient le faire emprisonner. Vous pouvez apprécier maintenant quel homme est ce Besset.

M. Dubois: Eh bien! je vais continuer à MM. les jurés ce qu'on la rappelle sur cet honorable négociant français. J'étais allé à Londres comme syndic provisoire, afin d'obtenir l'extradition de Jacques Besset. Vers la fin de l'année 1844, le lord-maire donna un premier warrant que je fis mettre à exécution. Besset fut arrêté, et resta renfermé dans la prison de Newgate pendant sept semaines. Mais il en appela devant la Cour de Westminster. Le warrant fut passé pour vices de formes par le warrant (arrêté) de cette Cour. Les avocats, que cette affaire avait attirés en très grand nombre à la Cour de Westminster, m'entourèrent, et me dirent que cela n'arrêterait pas les poursuites si j'avais un bon sollicitor. Les sollicitors, Messieurs, sont les avoués de Londres. « Si vous avez un bon sollicitor, me dirent ces avocats il aura dans sa poche un nouveau warrant. » Mais mon sollicitor n'avait pas ce warrant. Tous les avocats me dirent alors: « Bien que les lois anglaises soient très sévères sur les arrestations, vous pouvez prendre sur vous, en qualité d'étranger, de faire saisir cet audacieux fripon. »

L'individu est relâché. Il s'en va au bureau du journal le Times, pour se plaindre de ce qu'il appelle une indignité, un attentat abominable contre sa liberté. Je le suis et le fais attendre par quelques Français mal famés, qui sont au service occulte de la police de Londres, en leur donnant à chacun une livre sterling. Ils s'emparent de Besset quand il sort du bureau du Times et de l'enfermement. Je le fais lier par un pied et par une main, et je donne une livre à un Français pour le garder.

Le lendemain, je viens le trouver: il me reçoit avec un air arrogant, d'un ton magnifique et me dit: « La conduite que vous avez tenue avec moi est une conduite très illégale. Les lois anglaises sont impitoyables contre ceux qui opèrent des arrestations arbitraires; mais je vous pardonne, vous pouvez vous aller faire pendre où il vous plaira. » (Hilarité générale.) Ce fut la réponse de l'honorable négociant français du nom de Jacques Besset. (Rires et mouvement dans toute la salle.)

Quand au second lord-maire, dont l'avocat de Baudon vient de parler, je me présentai auprès de lui et le priai de donner un nouveau warrant contre Jacques Besset. Comme c'était peu de temps après le banquet de son installation, il me dit qu'il avait beaucoup de visites à faire, et m'ajourna pendant plusieurs semaines; enfin, je comparus à son audience.

Le lord-maire prononça de la sorte son jugement: « Le dernier lord-maire avait donné un warrant contre le Français Besset; j'avais également l'intention de donner un warrant contre ce Besset. Mais j'ai rencontré un de mes amis qui m'a dit de ne pas donner tant de warrants, et par le conseil de cet ami je n'en donne plus. »

Voilà mot pour mot le jugement que rendit le lord-maire de Londres. (Hilarité générale.)

M. Madier de Montjau: Quoi qu'il en soit, Besset n'avait-il pas à Londres une certaine consistance? Sa femme n'était-elle pas très bien sous tous les rapports?

M. Dubois: Sa femme est d'une des meilleures familles de Londres; elle est très comme il faut. On demandait à Besset 80,000 francs, menaçant de le faire arrêter s'il ne les donnait pas. Sa femme lui dit: « Misérable! s'il ne faut que de l'argent, donnez-le. » Il vint m'offrir 14,000 francs ou pour ne pas faire mettre le premier warrant à exécution. Il en pleurait de rage. Je refusai, bien entendu. Sa femme m'avait dit: « Mon devoir de femme est de sauver mon mari; entre lui et moi, il n'y a plus de rapports possible; mais je sacrifierai pour lui ma fortune. » Comme il avait été question de 100,000 francs, j'ai dû penser qu'elle était fort riche.

M. Madier de Montjau: M. Dubois a vu cette dame Besset: lui a-t-elle paru une femme honorable?

M. Dubois: Oh! très honorable. Elle allait dans les meilleures sociétés.

M. Madier de Montjau: M. Dubois n'a-t-il pas vu dans la salle de Germain une lettre de Besset qui garantissait les acceptations de la maison Million comme excellentes?

M. Dubois: Je ne me rappelle pas cela.

Germain: Cependant, monsieur Dubois, vous avez vu cette lettre; vous avez même dit: « Voilà une excellente lettre pour vous. »

Après la déposition de M. Dubois, l'audience reste suspendue. M. l'avocat-général va s'entretenir avec M. le président, et nous croyons nous apercevoir que des ordres sont donnés au dehors. Bientôt le bruit se répand dans la salle que ces ordres ont pour but de faire parvenir une dépêche télégraphique à Londres, avant que les journaux qui contiennent le compte-rendu de l'audience d'hier y soient arrivés, et aient pu donner l'éveil à Besset.

M. Benoît Garnier, corroyeur, rue des Fourneurs, a livré des marchandises à Régis Germain. On lui a donné en échange des traites Pricener, acceptation Germain.

Louis Cornéliant, commissionnaire en eurs, rue Mauconseil, 47, a aussi livré des marchandises le 26 avril 1844. Il reconnaît la traite avec laquelle on l'a payé; elle est de 2,725 francs. Germain avoue qu'il a expédié ces marchandises à Besset, mais il répète qu'il croyait que Besset n'était que le fondé de procuration de la maison Pricener.

M. Vincent, fabricant de chaînes dorées à Rouen: Je suis allé faire moi-même l'offre de mes marchandises à M. Germain; il m'en a acheté pour 2,050 francs; les traites n'ont pas été payées, et je suis créancier d'autant.

M. le président: Avez-vous vu Baudon dans la maison? — R. Oui, Monsieur, il en était le commis.

D. Ce n'est pas lui qui vous a demandé des marchandises? — R. Non, Monsieur.

D. C'est Germain qui a pris la commission? — Oui.

Germain: Je ne voulais pas prendre ces marchandises; c'est monsieur qui a insisté pour que je les prisse.

Le témoin: Il y avait là Besset, qui présidait en quelque sorte aux achats.

M. Martin (de Paris), a reçu une commande de peluches; c'est Régis Germain qui lui la faite.

D. Avez-vous vu Baudon avec Germain? — R. Je l'ai vu, mais j'ignorais son nom. Je ne lui ai pas parlé, le considérant simplement comme un employé de la maison.

Germain: J'ai dit à Monsieur, que M. Besset était son compatriote de Lyon.

M. Martin: Je n'y attachais pas grande importance alors, car je ne soupçonnais pas que Besset dût jouer un rôle si capital.

Mme P. Leforquier veuve Pitelle: M. Germain est venu chez moi avec un monsieur, de Londres, faire des achats. J'ai livré pour près de 4,000 francs de marchandises. On m'a réglé par quatre traites. Aucune d'elles n'a été acquittée.

D. Avez-vous vu un nommé Baudon? — R. Il peut se faire que je l'aie vu, je ne me le rappelle pas.

D. Ce n'est pas lui qui vous a commandé les marchandises? — R. Non, Monsieur.

M. Napoléon Braconnot, parfumeur, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 14: Je connais deux des accusés présents.

D. Lesquels? — R. Régis Germain et Baudon.

D. Qui est venu vous commander des marchandises? — R. Régis Germain et Besset.

D. Vous avez livré une première fois pour 5,800 fr. de marchandises? — R. Oui.

D. Vous ont-elles été payées? — R. Non, Monsieur, elles m'ont été réglées.

D. Besset était présent? — R. Oui, son hôtel était rue Lepeletier, 12; je suis allé le voir; il m'a demandé de nouvelles marchandises; je les ai livrées.

D. La seconde fois vous en avez livré pour 7,000 fr.? — R. 7,000 fr. juste.

D. Aucune des traites qui vous ont été données et paiement n'ont été acquittées? — R. Hélas! non.

D. Avez-vous vu Baudon? — R. Oui, je l'ai vu.

D. Longtemps après? — R. Au moment de l'échéance de la première traite. Je lui ai demandé: « Pensez-vous que mes billets seront payés? » Il ne m'a rien répondu; il balbutiait; il ne savait que me dire.

M. Galliz, secrétaire d'une société mutuelle d'assurances agricole: Je connais Germain Baudon; je l'ai connu voyageur de la maison Bret, de Tain; j'ai su depuis qu'il était en relation avec la maison Pricener. Au mois de mai 1844, il est venu me prier de prendre quelques valeurs Pricener. J'en ai escompté un assez grand nombre. Une dernière valeur de 4,000 fr. est restée entre mes mains sans être acquittée.

D. Connaissiez-vous la famille de Germain? — R. Oui, Monsieur, sous les rapports les plus favorables.

D. Qu'avez-vous à dire de Baudon? Le connaissez-vous? — R. Beaucoup, Monsieur.

D. Y a-t-il longtemps? — R. Vingt à vingt-cinq ans.

D. Sous quels rapports? — R. Sous les rapports les plus honorables. Baudon, dans les derniers temps, m'avait prié de lui chercher un emploi; je n'en ai pas trouvé. Cela n'est pas facile. Un peu plus tard, il m'a dit que par dévouement pour Germain il ne le quitterait pas.

Sur la demande de Baudon, M. Galliz déclare que cet accusé lui a remis 200 fr. sur la traite de 4,000 fr.

M. Madier de Montjau: A quelles sommes s'élevaient les escomptes que M. Galliz a faits pour la maison Germain?

M. Galliz: A 40 ou 45,000 fr.

M. Rolland Degrez, horloger à Dieppe, a fait une livraison de pendules pour 21,000 fr.; il a touché 10,000 francs; le surplus n'ayant pas été payé, il s'est rendu le 26 juin 1844 chez Régis Germain, qui lui dit qu'il était dans l'impossibilité de payer ses traites.

Le témoin a été mis en relations avec la maison Pricener par de Sazy, qui dans une de ses lettres l'appelait l'hubre de Dieppe.

M. Delbos, négociant à Bordeaux: M. de Sazy est venu chez moi sous les auspices des meilleures maisons de notre ville. Je lui ai expédié pour 7 à 8,000 fr. de graines de trèfle. On me remit une traite qui fut parfaitement payée. Je fis à un mois de distance deux nouvelles expéditions de 3,000 fr. chacune. Je n'ai pas été payé de ces dernières traites.

D. De combien êtes-vous créancier? — R. De 6,000 et quelques cents francs.

M. Joseph Benazech, négociant à Bordeaux: Je connais les trois accusés. En 1842, vers le mois d'octobre, je fus à Londres accompagner M. Martin, de Toulouse, qui avait de grandes affaires à régler avec une maison. Il était assis en relations avec la maison Pricener: il me présenta à ces messieurs. Je vis celui qu'on appelait Pricener. Il me fit beaucoup de politesses et m'engagea à revenir chez lui. Je vis également de Sazy. Quelque temps après, Pricener m'écrivit pour me demander le cours des vins. Je lui répondis, et presque aussitôt il m'envoya de lui expédier trois cents pièces de vin. J'ai été parfaitement bien payé. J'ai fait depuis d'autres expéditions.

En 1844, M. Pricener me demanda trois cents pièces de vin. C'est une affaire de 4,000 francs. Je lui devais 600 francs. Nous fimes compensation. Il resta donc mon débiteur de 3,400 francs, qui me furent réglés en une traite au 12 juin 1844.

Cela se passait en mars. Dans l'intervalle, les trois cents pièces de bordeaux furent expédiées à Pricener, qui m'écrivit que cet envoi répondait sur tous les points à la confiance qu'il avait mise en moi; en un mot, beaucoup de compliments. (On rit.)

M. le président: Qu'elle était l'attitude de de Sazy dans le comptoir de Pricener? — R. De Sazy ne se mêlait de la conversation que pour les choses indifférentes.

M. le président: N'êtes-vous pas allé chez Germain en 1843?

M. Benazech: Je vous demande pardon, j'avais pris à Londres des informations sur la maison Pricener. On m'avait dit: « Nous ne croyons pas ces messieurs riches, mais ce sont des gens fort respectables. »

J'avais apporté ces renseignements. A mon retour à Paris, je vis Germain, rue de Provence, 61. En présence de cette masse d'acceptations, je lui dis: « Prenez garde à vous! ces gens-là ne sont pas riches. » Germain me répondit qu'il était sûr de la moralité de Pricener comme de la sienne; que d'ailleurs il avait en immeubles plus de 100,000 francs, et qu'il n'irait pas les exposer de gâté de cœur.

Germain: La chose est exacte, sauf à l'égard de la valeur de ma propriété, que je n'ai pas évaluée à plus de 70,000 fr.

M. l'avocat-général: Elle ne vaut rien.

M. Madier de Montjau: Comment! elle ne vaut rien?

M. l'avocat-général: Elle était inaliénable.

M. Madier de Montjau: Je m'expliquerai sur ce point.

M. le président à M. Benazech: En définitive, de combien êtes-vous créancier de cette maison? — R. De 7 à 8,000 fr.

D. L'une des traites qu'on vous a remises est signée pour Pricener et par procuration: Duntzer? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand vous avez vu que les traites n'étaient pas payées, n'êtes-vous pas venu à Paris? — R. Oui, je partis le jour même du non-paiement, et je n'eus rien de plus pressé que d'aller voir Germain. Il me fit connaître qu'il était dans l'impossibilité de me payer. Je lui demandai pourquoi: « Parce que je n'ai pas reçu de provision. » Mais vous avez accepté la traite? — Oui, dit-il, je l'ai acceptée, mais pour le compte de la maison Pricener. Je répondis: « L'acceptation n'est ni conditionnelle ni pour le compte d'autrui; nous lois ne reconnaissons que l'acceptation pure et simple. »

Aus surplus, vous avez une propriété de 100,000 francs qui me répondra de vos faits et gestes. — Moi, monsieur, je n'ai rien. — Ce n'est pas ce que vous me disiez quand vous me parliez de vous pourtant. »

J'ai appris alors pour la première fois que celui que j'appelais Pricener n'était pas Pricener. J'ai appris aussi que Germain n'était que l'agent de la maison de Londres. Dou j'ai conclu qu'il s'agissait d'une bande d'individus qui nous flouaient.

M. le président: Etes-vous présent aux premières perquisitions chez Germain? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Vous avez assisté aux perquisitions dans la chambre de Baudon?

M. Benazech: Oui, Monsieur. J'ai entendu dire par M. le commissaire de police Pascalis qu'il avait fait une capture importante de lettres écrites au crayon, sans dates ni signatures, mais très compromettantes pour les inculpés. J'ai examiné ces lettres, et j'ai reconnu immédiatement l'écriture de Besset. Voici comment: je l'avais poursuivi pour escroquerie à Londres; il avait tenté de m'escroquer 33 pièces de vin. Il me faisait écrire des lettres par un Anglais, qui n'avait que la peine de copier des modèles qu'il lui donnait. L'Anglais mourut, et

dans ses papiers on trouva les lettres au crayon qui avaient servi de modèles. Le jury de Londres condamna Besset à me payer 6,000 fr. Il a été obligé de me compter cette somme; mais en me la donnant il versait des larmes.

M. le président: Savez-vous quelle était sa situation à Londres?

M. Benazech: Il passait pour un homme riche; mais il avait une détestable réputation.

M. le président: C'est vous qui le premier avez reconnu que les seize lettres au crayon étaient de Besset? — Oui, Monsieur.

D. Baudon, pourquoi n'avez-vous pas dit de suite qu'elles étaient écrites par Besset?

Baudon: Je l'ai dit le lendemain.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas dit le jour même?

Baudon: On ne me l'a pas demandé.

Le témoin ajoute que Baudon convint que les lettres avaient été écrites par Besset, sur la promesse qu'il lui serait tenu compte de cet aveu.

M. Colmet-d'Auge: Il est bon de constater que de Sazy n'a fait livrer aucune marchandise par M. Benazech, que le premier a porté plainte.

M. Benazech: Je n'ai pas à me plaindre de M. de Sazy.

M. Pierre Martin, négociant à Toulouse, rend compte des qu'il a eues avec la maison Pricener. Il lui a fait successivement plusieurs envois de balles de trèfle qui se sont élevés à 10,500 francs.

On lui a dit que Germain, à la mort d'une tante, jouirait d'une fortune de 60 à 70 mille francs. Ce ne sont que ses dernières expéditions, celles de 1844, qui n'ont pas été payées à l'échéance.

M. le président lit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, une lettre adressée à M. Martin, et dans laquelle de Sazy est qualifié d'associé de la maison Pricener.

M. Martin: J'ai vu M. de Sazy à Londres dans le comptoir, à côté du prétendu Pricener.

De Sazy: Il n'a jamais été question devant monsieur que je fusse ou non l'associé de M. Pricener.

M. le président: M. Martin, n'avez-vous pas refusé à de Sazy la négociation d'un effet de Liverpool? — R. Oui, Monsieur.

De Sazy: On m'avait recommandé de montrer cet effet pour voir quel crédit on avait dans la maison de monsieur.

M. Martin: Si j'avais donné des écus, j'aurais accordé plus de crédit encore: c'est clair.

De Sazy: C'était à titre de renseignement que je présentais cet effet.

M. le président: Mais les écus de M. Martin n'étaient pas de simples renseignements?

De Sazy, à M. Martin: Vous ai-je prié d'escompter ces effets?

M. Martin: Quand on présente un effet, c'est pour le faire escompter; voilà l'usage du commerce.

M. le président: Vous êtes créancier de cette maison; de combien?

M. Martin: De 26 à 27,000 fr.

M. le président: N'avez-vous pas été déterminé à faire ces opérations par ce qu'on vous avait dit de la solvabilité de Germain?

M. Martin: Sans cela je me serais bien gardé de donner pour un liard de marchandises.

M. le président: Vous êtes venu à Paris en même temps que M. Benazech?

Martin: Je suis arrivé à Paris le 20 ou le 22 juin. M. Germain nous dit qu'il allait partir pour Londres. Nous le crûmes; mais il prit la route de Rotterdam.

M. le président: Etes-vous présent aux perquisitions, rue de Provence, 61? — R. Oui, Monsieur. Baudon était seul à la maison Germain. Quelques jours auparavant il avait déjà dit à M. Mathieu, qu'il y avait pour 100,000 fr. d'acceptations Pricener chez Germain. Il eut le temps alors de dire à M. Mathieu: « Allez enlever une correspondance qui est sous le marbre de la cheminée de ma chambre, autrement nous sommes perdus Régis Germain et moi. »

M. le président: Avez-vous entendu ce propos? — R. Non, c'est M. Mathieu qui me l'a répété. M. Mathieu refusa de faire ce que lui demandait Baudon; il a répété les paroles de ce dernier à d'autres personnes.

M. le président: Monsieur Benazech, Mathieu vous a-t-il parlé de cela?

M. Benazech: Oui, Monsieur, à peu près dans les mêmes termes.

MM. Martin (de Bordeaux), créancier pour 2,800 fr.; Sabatier, créancier pour 7,700 fr.; Vincent, qui a fait d'énormes fournitures et dont le compte ne s'élève pas à moins de 60,000 francs, sont successivement entendus; leurs dépositions ne présentent aucun nouvel intérêt.

M. Boivin, négociant à Rouen, déclare qu'il a fait une livraison à de Sazy.

L'accusé de Sazy conteste ce fait.

MM. Lefebvre et Robin, négociants au Havre, ont livré des marchandises à la maison Germain.

M. Vautrin, marchand de vins de Champagne à Ai: J'avais reçu une demande de la maison Germain. J'hésitais à livrer. M. Galliz me dit: Il y a chez M. Régis Germain un homme très honorable qui ne resterait pas deux minutes dans une maison suspecte. Vous pouvez placer là vos marchandises en toute sûreté. Je vis M. Baudon; je le priai de me dire sur son honneur ce qu'il pensait de la maison Germain. Il me répondit qu'il ne savait rien, et que s'il apprenait quelque chose de fâcheux, il m'en informerait. Au mois de mai, je reçus de pressants avis pour livrer. Le 14 juin Baudon m'écrivait au nom de Germain d'expédier, et de prendre la voie de Boulogne plus économique que celle du Havre.

Mais le 16 juin Baudon m'écrivit qu'il m'invitait, d'après ce qu'il avait appris, à ne rien faire, à ne pas expédier.

D'autres créanciers font des dépositions qui offrent peu d'intérêt.

M. Pierre-Gaston Paris, négociant à Avenay (Marne), a fait à la maison Germain des expéditions de vins de Champagne. Ayant appris, dit ce témoin, que Germain était parti pour la Hollande, je résolus de le poursuivre. Je pris la route d'Amsterdam; je n'avais pas de pièces pour le faire arrêter. Je le rejoignis à Rotterdam, où je vis le consul de France. A deux heures, je me rendis à son hôtel pour le faire arrêter. C'est vous, monsieur Paris, me dit-il; ah! je suis bien malheureux! on m'a indignement trompé. Je lui répondis: « Nous allons revenir ensemble à Paris; nous arrangerons tout ça. » Il n'avait pas emporté beaucoup d'argent; je dois dire qu'avant même de savoir que j'étais à Rotterdam, il avait été obligé de mettre sa montre au Mont-de-Piété pour vivre. Je l'ai retiré, et je lui ai donné de l'argent. Nous avons voyagé jusqu'à Bruxelles ensemble. A Valenciennes, il n'y avait qu'une seule place pour Paris; j'ai pris la malle-poste. Arrivé quelques moments avant lui, j'ai couru jusque dans la cour des Messageries Lafitte; il n'y était déjà plus; il avait pris un fiacre. Où le trouver? je n'ai pu le rejoindre. Il a été arrêté en sortant de chez sa maîtresse, la fille Emilie Caton.

M. le président: Germain ne vous avait-il pas dit qu'il vous réglerait en effets d'une maison Million, de Hambourg?

Le témoin: Oui, Monsieur le président; mais cette maison ne m'étant pas connue, je lui ai répondu que je ne voulais pas ce règlement.

D. De combien êtes-vous créancier? — R. De 12,000 francs.

D. Quand vous l'avez vu à l'étranger, lui avez-vous proposé de vous donner des garanties? — R. Non; je l'ai trouvé de si bonne volonté que je l'ai vu à Rotterdam, que j'ai pensé que nous réglerions tout à Paris.

M. l'avocat-général Jallon: Quand Régis Germain a traité avec vous, c'était directement; il n'y avait pas avec lui un nommé Besset? — R. Non.

puis dire, c'est qu'il m'a suivi avec beaucoup de bonne volonté.

Le témoin se retire.

M. Salabel, autre témoin, a connu Germain, qui, juin, est allé lui acheter pour 540 francs de bijoux et de diamans.

M. le président: Comment vous a-t-il payé? — R. Il m'a donné une valeur Pricener.

D. Cette valeur vous a-t-elle été payée? — R. Non, Monsieur; mais un agent de police m'a dit que Germain avait l'intention de me faire rendre, avant son arrestation, tous mes bijoux.

D. Ils ont été trouvés en la possession d'une fille Caton? — R. Oui; j'ai entendu dire que les diamans avaient été remis à cette fille; elle les a remis au juge d'instruction.

Le témoin ajoute qu'il connaît Baudon sous de bons rapports.

Une dame vêtue de noir et couverte de dentelles se présente. M. le président lui demande ses nom, prénoms, etc.

Mme Brissac: Revendeuse à la toilette.

D. Où restez-vous? — R. Rue de Trévise, 10.

M. le président: Mais on est allé plus de dix fois à ce domicile: on ne vous y trouve jamais.

Le témoin: Sans doute parce que je suis sortie.

M. le président: N'avez-vous pas acheté différents objets pour une fille Caton que connaissait Germain, et qui restait chez vous? — R. Oui, j'ai vendu à M. Germain une montre et différents objets.

M. le président: La fille Caton vous a donné en paiement un billet? — R. Oui, Monsieur, et il n'a pas été payé; c'était une lettre de change signée par M. Germain, et acceptée par la maison Pricener.

M. Madier de Montjau: Je crois que la fille Caton n'est pas assignée.

M. l'avocat-général: Vous ne devez pas vous en plaindre. Si vous aviez désiré qu'elle fût entendue, il fallait la faire assigner.

M. Madier de Montjau: Comme c'était un témoin à charge et très à charge, je pensais que c'était au ministère public à faire assigner ce témoin.

M. l'avocat-général: A ce point de vue, vous ne pouvez vous plaindre qu'on n'ait pas assigné ce témoin.

M. Madier de Montjau: Je vous demande pardon, Monsieur l'avocat-général; quand un témoin est à charge, le défenseur qui croit à l'innocence de son client doit désirer qu'il soit entendu pour réfuter ensuite avec plus de force sa déposition.

M. le président lit les dépositions écrites de deux témoins; elles ne révèlent rien de nouveau.

Après cette lecture la Cour suspend son audience pendant une demi-heure.

M. Heurtey, syndic de la faillite Germain, ne s'est pas occupé efficacement des affaires; ses papiers ayant été enlevés avant la déclaration de faillite. Le mobilier, valant 800 francs environ, a été vendu, et l'argent a servi à payer le loyer.

M. le président: Pourriez-vous dire à MM. les jurés quel chose de la faillite Pricener?

Le témoin: Du tout; mais M. Dubois pourrait donner à cet égard quelques renseignements.

M. Dubois, qui a déjà été entendu, se lève, et se dispose à répondre aux questions de M. le président.

M. le président: Quel a été l'actif de la faillite Pricener?

M. Dubois: L'actif a été de 120 pour 100 de perte. (On rit.)

Un juré: Comment, 120 pour 100?

M. l'avocat-général: Oui, grâce aux frais et aux voyages des créanciers.

&lt;

Sazy devant le lord-maire : ici il y eut une difficulté très sérieuse, qui intéressa la défense et l'accusation. Le lord-maire nous dit : « Mais il n'y a pas faux, parce qu'on a pris un nom qui n'existe pas : ce n'est pas un faux ; j'affirme que c'est la loi anglaise. »

M. le président : Si cela existait, ce serait un singulier pays que l'Angleterre, mais cela n'est pas. Je comprends, et tout le monde comprend, qu'une société puisse prendre le nom d'un de ses membres, mais on ne peut choisir un nom imaginaire.

Le témoin : Je vous demande pardon ; il en est ainsi en Angleterre ; on y change de nom. Qui ne sait que lord Cowley, l'ambassadeur à Paris, est frère du duc de Wellington ?

M. le président : Tout ceci est étranger à votre déposition. Au reste, lord Cowley fait comme les membres des grandes familles anglaises, il porte un des noms qui appartiennent à sa famille. Personne ne songera à prétendre assurément que ce soit un faux.

M. le président lit ici plusieurs lettres écrites de Londres au témoin par Germain ; dans ces lettres il dit que Delamarcelle, qui est un coquin, l'a trompé et l'a pris pour une de ses nombreuses victimes. Elle se termine ainsi : « Je n'ai d'autre ressource que d'aller demander à Jersey, à un de mes amis, un morceau de pain et un verre d'eau... Je suis bien à plaindre, et serais bien heureux de mourir ! »

M. l'avocat-général, à Germain : Tout ce qui vient de se passer prouve que vous avez calculé longuement ce qui s'est fait, et que vous avez même cherché à tromper voire ami.

Germain : Mais du tout, Monsieur l'avocat-général ; j'ai écrit tout ce que je sentais, tout ce que je souffrais ; mais je n'ai voulu tromper personne.

M. Madier de Montjau : Le témoin affirmait tout à l'heure sur la foi du serment que des juriconsultes lui avaient dit en Angleterre que le crime imputé à Delamarcelle ne constituait pas même un délit. Ceci est grave. Je prie M. le président de questionner à cet égard le témoin.

M. Mathieu : C'est positif ; des solliciteurs nous ont même ri au nez quand nous leur avons demandé s'il y avait crime dans les faits énoncés.

Un long débat s'engage entre M. l'avocat-général Jallon et les défenseurs sur la manière de savoir comment il faut entendre la prétendue réponse des solliciteurs.

Plusieurs témoins à décharge donnent des renseignements favorables sur les antécédents des accusés.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries. L'arrêt ne sera rendu sans doute que dans la nuit.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Toytot, vice-président.

Audience du 28 août.

ATTIQUES CONTRE UN MAIRE INSÉRÉES DANS UN MÉMOIRE DE DÉFENSE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Un écrit adressé à l'autorité administrative, et dont l'objet spécial est la défense de son auteur traduit devant cette autorité, mais qui renferme évidemment des imputations mensongères et malveillantes dirigées contre un fonctionnaire, ne tombe pas sous le coup de l'art. 373 du Code pénal.

Il manque le caractère fondamental de la dénonciation calomnieuse, c'est-à-dire la spontanéité.

L'agent voyer du canton de Pougues dressa, le 28 mars 1845, contre le sieur Auguste Piquot, un procès-verbal constatant une usurpation de chemin communal. Comme les contraventions de cette nature sont de la compétence des Tribunaux administratifs, le sieur Piquot reçut, par suite du procès-verbal, sommation de produire ses moyens de défense au conseil de préfecture de la Nièvre.

Il écrivit donc, en forme de mémoire justificatif, une lettre à M. le préfet. Malheureusement, le mémoire, au lieu de se borner simplement à la discussion du fait d'anticipation prétendue, aurait contenu en outre, suivant la prévention, des insinuations directes, des attaques injustes contre un fonctionnaire honorable, M. Bert, maire de la commune de Pougues et propriétaire voisin de M. Piquot. Le préfet, dans un accusé de réception, s'empressa de rendre justice à l'administration du maire, et fit sentir en même temps au sieur Piquot l'inconvenance de ses personnalités. Le procureur du Roi, à son tour, ayant eu connaissance de la lettre écrite au préfet, s'en est emparé, non pas seulement pour la blâmer, mais bien pour la déférer à la police correctionnelle. Bref, aux termes d'une assignation, en date du 22 juillet, le sieur Piquot était prévenu de dénonciation calomnieuse à l'égard du maire de Pougues. Le délit résultait particulièrement, suivant le ministère public, de deux passages signalés dans la plainte.

A l'audience, M. Girard, avocat du prévenu, après quelques considérations tirées de la plupart de la bonne foi de son client, a soutenu en droit que celui-ci n'avait point commis le délit prévu par l'article 373. L'élément essentiel et dominant de la dénonciation, dit M. Girard, en s'appuyant de l'opinion de M. Faustin Hélie, c'est la spontanéité. Or, la lettre incriminée manque de ce caractère ; il est évident qu'elle n'est rien autre chose qu'un moyen de défense dans un procès intéressant la propriété du signataire, et qu'elle n'a pas été écrite en vue de dénoncer le maire de Pougues.

Le Tribunal a pleinement adopté ce système ; et, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Turquet, il a rendu un jugement ainsi motivé :

« Le Tribunal donne acte au ministère public de ce qu'il a déclaré à l'audience se désister purement et simplement de l'assignation par lui donnée à Piquot, le 13 juillet dernier, et statuant sur la nouvelle assignation du 22 juillet.

« Attendu que cette assignation reproduit deux passages, d'une lettre adressée par Piquot à M. le préfet de la Nièvre, le 18 avril dernier, lesquels, suivant le ministère public, constituaient le délit de dénonciation calomnieuse envers M. Bert, maire de Pougues, en ladite qualité ;

« Attendu en droit que la condition essentielle à l'existence de toute dénonciation, c'est qu'elle en ait le caractère et la forme, d'où naît une question d'appréciation qui dépend des circonstances ;

« Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé par l'agent-voyer, le 18 mars 1845, avait constaté un fait d'anticipation de chemin, à la charge du sieur Piquot ;

« Que ce procès-verbal a été signifié à ce dernier le 29 mars 1845, avec sommation de produire ses moyens de défense par écrit dans les dix jours au conseil de préfecture de la Nièvre ;

« Que c'est pour obtempérer à cette invitation que le sieur Piquot, le 18 avril, adressé à M. le préfet la lettre de laquelle ont été extraits les deux passages incriminés et poursuivis par le ministère public, et qui est dans la réalité un véritable mémoire en défense, destiné à repousser le fait d'anticipation qui lui était reproché ;

« Que ces deux passages renferment, il est vrai, contre M. le maire de Pougues le double reproche, soit de faits analogues ou d'anticipations de chemins, soit de vexations et d'abus de pouvoir habituels, mais qu'on ne saurait y voir le délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'article 373 du Code pénal ;

« Attendu, en effet, que la dénonciation doit être spontanée, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été la pensée déterminante du dé-

nonciateur, et qu'il faut que son but principal, presque unique, ait été de provoquer par une instigation secrète les investigations et les poursuites de la justice ou de l'administration sur la personne du dénoncé ;

« Qu'on ne peut reconnaître ces caractères à un mémoire qui n'a point été écrit en vue de dénoncer, qui avait pour but spécial la défense et la justification du sieur Piquot, défense dans laquelle le nom du maire de Pougues a été mal à propos mêlé, mais où la dénonciation ne s'est pour ainsi dire produite qu'occasionnellement, plutôt qu'elle n'a été la pensée primitive et dominante de son auteur ;

« Que les passages incriminés sont évidemment empreints d'un sentiment de malveillance, de passion et d'amertume qui ne saurait se justifier ; mais que dans ces imputations imméritées, dirigées contre un fonctionnaire honorable et éminemment répréhensibles de la part du sieur Piquot, on peut bien voir une récrimination injuste et odieuse, un écart de la défense à laquelle on les a rattachés, mais non la forme ni la pensée d'une dénonciation conçue dans le but d'exposer le sieur Bert, en sa qualité de maire, à l'animadversion de la justice administrative et judiciaire ;

« Attendu, enfin, que cette appréciation de l'écrit incriminé est conforme au principe et au vœu de la loi, sur l'irresponsabilité de la défense, sur son affranchissement de toutes poursuites, et la latitude qui doit lui être laissée ; principes qui doivent à plus forte raison recevoir leur application lorsqu'il s'agit d'écrits produits devant une juridiction où la défense orale n'est pas admise ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le sieur Piquot des poursuites dirigées contre lui par le ministère public, sans dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 2 et 27 août. — Approbation royale du 23.

MACHINE A VAPEUR A HAUTE PRESSION. — ÉTABLISSEMENT AU MILIEU DES HABITATIONS. — PRECAUTIONS NECESSAIRES. — AUTORISATION.

Un arrêté du préfet du département du Rhône, du 6 mars 1845, avait entièrement refusé au sieur Brossard, appreteur de châles aux Brotteaux, rue de Sèze, 6, commune de la Guillotière, près Lyon, l'autorisation d'établir une machine à vapeur à haute pression dans la cour de sa maison.

Mais, sur la plaidoirie de M. Labot, son avocat, après les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue, au rapport de M. d'Ormesson, auditeur, l'ordonnance suivante, qui accorde l'autorisation refusée, en fixant les conditions à observer pour la sûreté des tiers :

« Louis-Philippe, etc.,

« Vu le décret du 13 octobre 1810 ;

« Vu les ordonnances royales des 4 janvier 1815 et 29 octobre 1823 ;

« Vu notre ordonnance du 22 mai 1843 ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, que, moyennant l'accomplissement de certaines conditions propres à garantir les intérêts des propriétaires et habitants voisins, l'établissement du sieur Brossard ne présentera point les propriétés voisines des inconvénients de nature à faire refuser l'autorisation demandée par le requérant :

« Article 1<sup>er</sup>. Le sieur Brossard est autorisé à établir dans les ateliers qu'il possède aux Brotteaux, rue de Sèze, 6, commune de la Guillotière, une machine à vapeur à haute pression de la force de six chevaux pour le tendage des châles, aux clauses et conditions suivantes :

« 1<sup>re</sup> La machine pourra fonctionner à la pression de trois atmosphères ;

« 2<sup>e</sup> Elle sera placée dans la cour intérieure de la maison en contrebas des ateliers ;

« 3<sup>e</sup> La cheminée de l'usine sera élevée à une hauteur supérieure au moins de deux mètres à celle du point culminant de la toiture des maisons situées dans un rayon de cent mètres ;

« 4<sup>e</sup> Un tube de pareille élévation servira de dégagement à la vapeur sortant de la machine, dans le cas où elle ne serait pas condensée dans des appareils particuliers ;

« 5<sup>e</sup> Le sieur Brossard sera soumis à toutes les conditions de sûreté prescrites par les règlements intervenus ou à intervenir sur les chaudières et machines à vapeur ;

« 6<sup>e</sup> Ledit sieur Brossard se retirera devant le préfet du département du Rhône, pour qu'il soit par lui pourvu à l'exécution des dispositions de l'article 10 de notre ordonnance du 22 mai 1843.

« Art. 2. Faute par le requérant de se conformer aux prescriptions ci-dessus énoncées, la présente autorisation serait par nous révoquée.

« Art. 3. L'arrêté ci-dessus visé du préfet du département du Rhône, en date du 6 mars 1845, est annulé. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— HERAULT (Montpellier), 19 septembre. — L'affaire criminelle instruite contre Dousset fils, ex-curé de Félines, a été présentée le 15 septembre courant à la chambre des mises en accusation de la Cour de Montpellier. Sur cinq chefs de prévention, quatre ont été écartés. Dousset fils n'a été renvoyé devant la Cour d'assises de l'Hérault que sous l'accusation de tentative de meurtre commise, il y a environ deux ans, sur la personne de Melchior Corbière, en déchargeant sur lui une arme à feu.

Cette affaire, qui paraissait très compliquée dans le principe, tant par le nombre des prévenus que par la gravité des crimes sur lesquels a porté l'instruction, est réduite à présent à un seul fait de tentative de meurtre, prévu par les articles 2 et 304 du Code pénal.

— SEINE-INTERIEURE (Rouen). — Un fait étrange, et jusqu'à ce moment demeuré inexplicable, s'est passé hier dans la soirée, à l'entrée de la rue du Roi-Priant. Cette rue est tellement étroite, qu'une voiture ne pourrait y passer ; le conducteur d'un camion ayant à y déposer quelques objets, venait de faire arrêter son cheval à l'entrée, et allait s'acquitter de sa commission, quand un coup de pistolet tiré presque à bout portant est venu lui raser la tête et le blesser. Par bonheur, la main qui dirigeait l'arme était sans doute mal assurée, et la plus grande partie de la charge de plomb est allée se loger en bloc dans la muraille en face. On a relevé le malheureux voiturier, qui, revenu à lui, n'a pu donner aucun renseignement sur cet attentat. C'est un homme honnête et tranquille qui ne se connaît aucun ennemi. Personne n'a aperçu le coupable, bien qu'on soit accouru dès que la détonation a eu retenti.

— MARNE (Reims). — Le dimanche 17 août, Auguste Périn, âgé de 22 ans et demi, maçon, demeurant à Verzy, fut surpris par le garde-champêtre Ragot, au moment où, monté sur un arbre, il cueillait des prunes appartenant à autrui. L'actif surveillant lui déclara procès-verbal.

Le lendemain matin, à cinq heures, Périn se présenta au domicile du garde, pour lui demander s'il avait rédigé son rapport. Celui-ci, voulant éviter des explications qui pouvaient devenir fort désagréables, jugea prudent de se retirer dans son jardin. Laisse seul au milieu de la cour, Périn comprit bientôt que le plus court parti était de s'éloigner ; c'est ce qu'il fit.

Quelques instants après la sortie de son diligent visiteur, Ragot s'aperçut que la clé de la porte d'entrée de sa maison avait disparu. Après l'avoir vainement cherchée,

il réfléchit, et se dit que, sans doute, son jeune maraudeur venait, par malice, par vengeance, de lui faire une niche. Il alla dans le village, et ne tarda pas à rencontrer Périn, qui causait avec le maréchal-ferrant Colot, Périn, à qui le garde réclama sa clé, lui répondit par des injures et par des menaces. « Va, s'écria-t-il, va, sois tranquille, tu me le paieras. »

Le même jour, dans la soirée, vers huit heures, Ragot était chez lui, soupant tranquillement. Tout à coup un bruit extraordinaire, un vacarme épouvantable se fit entendre au-dehors. On frappait avec une violence extrême à la porte du garde. La dame Ragot se hâta d'aller ouvrir. Aussitôt un homme entra précipitamment et se dirigea vers le garde. C'était Périn, dont la voix et l'accent déclaraient le plus vif courroux, et dont les yeux exprimaient la fureur. Se précipitant sur Ragot et le saisissant au cou, il lui dit : « Tu prétends donc que j'ai pris ta clé ? — Non, lui répondit le garde, je ne te dis pas cela, je te dis seulement que tu l'as cachée. » A peine ces dernières paroles étaient-elles prononcées, que Périn, qui est très vigoureux, porta au malheureux garde plusieurs coups de poing à la tête, le renversa avec une telle force, que l'un des pieds de la chaise sur laquelle il était assis fut brisé. Non content de ces actes de lâche brutalité exercés sur un homme presque septuagénaire et privé d'un bras, Périn lui donna encore de violents coups de pied.

La femme Ragot, femme faible et valétudinaire, qui ne pouvait secourir utilement son mari, jeta des cris affreux qui furent bien entendus des voisins, mais qui n'attirèrent personne sur le lieu de la scène, tant Périn, malgré sa jeunesse, s'est déjà rendu redoutable dans le pays. Fatigué, enfin, il faut le croire, des excès honteux et coupables auxquels il venait de se livrer tout à son aise, Périn abandonna le théâtre de ses exploits, et prit la fuite...

Traduit en police correctionnelle, Périn, sur les conclusions conformes de M. Guérin-Dévaux, substitué du procureur du Roi, par application de l'article 311 du Code pénal, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement.

— SAÛNE-ET-LOIRE. — Mercredi dernier, à Charolles, sur les neuf heures du soir, les nombreux spectateurs d'une parade bouffonne, que donnait en plein vent, sur la place de la Balance, un histrion marchand, ont été tout à coup distraits par une aventure assez grotesque.

Un habitant de la commune de Vendennes-lès-Charolles, amateur passionné du jus de la treille, avait, pendant une partie du jour, sacrifié à son idole chérie ; de 15 francs qu'il avait apportés en entrant, il ne lui restait pas une obole.

C'est ordinairement, et pour cause, le signe de la retraite pour les ivrognes. Mais notre Silène est un homme de ressource ; il sait que sa femme, qui l'accompagnait, possède encore deux francs. Deux francs ! c'est le prix de quatre bouteilles au moins, et son gosier est encore altéré en diable ; il lui demande d'abord d'un ton câlin et suppliant, puis avec l'autorité que lui donne l'article 213. La femme résiste à toutes ses prières comme à toutes ses menaces. Tout à coup, feignant un sombre désespoir, il s'élançait sur le bord de la rivière, quitte son habit et se précipite, la tête la première, dans un abîme de... 30 à 40 centimètres de profondeur. C'est à peine s'il y a assez d'eau pour couvrir son corps placé dans la position la plus horizontale ; encore a-t-il soin de soulever la tête pour mettre sa bouche hors de l'atteinte de l'insipide breuvage. Mille quolibets pleuvent alors sur lui ; on le raille, on le baffoue.

Cependant, une bonne âme, craignant pour lui un bain trop prolongé, le ramène à bord. Nouvelle comédie. Notre homme fait le mort, et il joue si bien son rôle que des doutes s'élèvent ; on le transporte à la maison d'arrêt, on le couche dans un lit bien chauffé, et on lui entonne plusieurs verres d'un liquide tonique, genre de médication fort à son goût. C'est alors seulement qu'il veut bien revenir à la vie. Il est parti le lendemain tout à fait ressuscité, mais probablement non corrigé.

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

— Léonide-Hortense Moris, âgée de treize ans ; Charles Moris, son frère, âgé de dix ans ; Céline Millet, âgée de onze ans, comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de plusieurs vols commis de complicité. Ces enfants sont fort gentils et très proprement vêtus. Hortense Moris, surtout, est d'une beauté et d'une distinction excessivement remarquables ; ses grands yeux noirs, que de longs cils recouvrent comme d'un réseau, annoncent une vive intelligence.

Le premier témoin entendu est le sieur Tétard, marchand de lingeries, demeurant faubourg Montmartre, 31.

Depuis quelque temps, dit le témoin, on avait soustrait dans mon magasin plusieurs pièces de dentelles. J'avais remarqué ces deux petites filles, qui étaient venues quelquefois à la maison acheter des manchettes, et sans les soupçonner positivement, je me promis de faire attention à elles. Le 24 juin dernier, j'étais dans l'entresol au-dessus de mon magasin, quand je vis entrer chez moi les deux petites filles et le petit garçon. Je descendis et je les examinai de mon arrière-boutique. La petite Moris marchanda une paire de manchettes ; la petite Millet, qui tenait un enfant dans ses bras, prit une pièce de dentelle, et la cacha sous les vêtements de cet enfant. J'entraî alors dans le magasin, et je demandai à la petite Millet ce qu'elle venait de faire. « Moi ? me répondit-elle, je n'ai rien fait. » Je soulevai alors la robe de l'enfant et j'en retirai la dentelle.

Aussitôt le petit Moris prit la fuite, et sa sœur le suivit. J'arrêtai cette dernière rue Grange-Batelière, et je la ramenai à la maison. Elle me dit qu'elle n'était pour rien dans le vol : « Pourquoi donc vous êtes-vous sauvée ? lui demandai-je. — Ça été mon premier mouvement. » Ne voulant pas faire arrêter ces enfants, je les reconduisis, avec deux de mes amis, chez leurs parents. La petite Moris portait un cabas sous son bras ; l'une des personnes qui m'accompagnaient remarqua que ce cabas était bien plein, et dit qu'il devait y avoir quelque chose dedans. On l'ouvrit, et l'on y trouva une paire de brodequins et plusieurs paires de souliers que ces enfants avaient volés à un voisin.

M. le président : Qu'ont dit les parents quand vous leur avez ramené leurs enfants ?

Le père Moris s'emporta contre moi ; il me dit que je le déshonorais, et m'a menacé du commissaire de police. « Comment ! lui dis-je, je vous ramène vos enfants, et vous le prenez ainsi ! Allons chez le commissaire. » C'est cette assurance du père qui m'a engagé à porter plainte. Je dois ajouter que le petit Moris avait trouvé moyen de soustraire à mon étalage un bonnet, avec lequel il jouait comme avec un cerf-volant ; on l'a retrouvé caché sous ses vêtements. Des vols, comme je l'ai dit tout à l'heure, avaient été déjà commis chez moi, et d'après les aveux du petit Moris, ils auraient été commis par sa sœur, et il existerait, près de Montmartre, un trou où on cachait le produit de ces vols.

Le sieur Tribouillard, cordonnier, faubourg Montmartre, 15, rend compte d'un vol de souliers commis à son préjudice.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. La petite Céline Millet avoue, en pleurant, les vols commis par elle ; mais elle déclare qu'elle y a été poussée par

la petite Moris. « Quand nous étions chez le marchand de dentelles, dit cette enfant, comme je ne volais pas assez vite, elle me marchait sur le pied, en me disant avec impatience : Allons donc ! allons donc ! »

M. le président : Pourquoi vous avait-elle dit de prendre la dentelle ?

Céline : Elle m'a dit que ce serait pour border ses pantalons et ses jupons.

Charles Moris cherche à disculper sa sœur, et à rejeter l'instigation des vols sur la petite Céline ; mais M. le président lui oppose ses déclarations dans l'instruction, où il a dit positivement le contraire, et cet enfant balbutie ou ne répond pas.

Hortense se défend avec un sang-froid, une adresse, et un choix remarquable d'expressions. Elle soutient qu'elle est innocente de tout ce qu'on lui reproche.

M. de Gaujal, avocat du Roi, déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne la petite Millet, et requiert l'envoi dans une maison de correction de la petite Moris et de son frère.

M. Coralli présente la défense d'Hortense et de Charles Moris.

Le Tribunal acquitte les trois prévenus, comme ayant agi sans discernement ; ordonne que Céline Millet et Charles Moris seront remis à leurs parents, et qu'Hortense Moris sera renfermée dans une maison de correction pendant quatre années.

Hortense éclate en sanglots ; son frère jette les hauts cris et se roule sur le banc, en s'écriant : « Je ne veux pas que ma sœur aille en prison. Je veux ma sœur ; laissez-moi avec ma sœur. »

On emmène ces petits malheureux, dont les cris se font encore entendre dans le couloir.

— Au mois de février 1842, Gambet, ancien marin, et alors ouvrier sur les ports, fut condamné par le Tribunal correctionnel de Paris à six mois d'emprisonnement pour vol d'un baril de sardines à l'étalage d'un épicer. Comme ce n'était pas là sa première peccadille, il fut, par le jugement, placé pour cinq ans sous la surveillance de la haute police, et envoyé à Reims pour y subir cette aggravation de peine. Mais il ne resta pas longtemps dans le chef-lieu de la Marne, et, depuis trois ans, il a été arrêté cinq ou six fois aux quatre points cardinaux de la France : un jour à Douai, un autre jour à Strasbourg, puis à Bordeaux, puis à Rennes, et enfin, en dernier lieu à Paris. C'est pour cette dernière rupture de ban qu'il comparait devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre).

M. le président : Gambet, vous étiez en surveillance à Reims ; pourquoi avez-vous quitté cette ville pour venir à Paris, dont le séjour vous est interdit ?

Le prévenu : Triste ville que Reims, mon président ; on n'a pour s'y distraire que la cathédrale et les boutiques de pains d'épices... on ne peut pas passer cinq ans à ne voir que cela.

M. le président : C'est vous-même qui avez choisi cette ville, sans doute parce qu'elle n'est pas très éloignée de Paris, où vous aviez le projet de revenir.

Le prévenu : Je ne suis venu à Paris qu'après avoir été dans toutes les autres grandes villes... Je ne puis pas rester plus d'un mois dans le même endroit ; j'y tombe malade. Mon tempérament exige que je change d'air et de lieu continuellement.

M. le président : Vous avez subi plusieurs condamnations pour vol, et l'on a dû vous interdire le séjour de Paris. Vous aviez sans doute quelque but coupable en y venant.

Le prévenu : Pas du tout... Le désir de voir en détail la capitale, où je n'avais passé que huit jours lorsqu'on m'a arrêté il y a trois ans... Je suis venu jusqu'à mon âge sans connaître autre chose que Saint-Malo, où je suis né, la mer où j'ai vécu quinze ans en qualité de mousse et de matelot, et la prison où j'ai été enfermé pour de méchantes sardines... Ma foi, j'ai voulu un peu m'instruire et voir du pays, voilà tout.

M. le président : Vous avez été arrêté pour rupture de ban dans différentes villes. Comment y viviez-vous ? Il faut de l'argent pour voyager ainsi.

Le prévenu : J'en ai, de l'argent... c'est-à-dire, non, j'en avais ; mais je n'en ai plus, vu que quand on m'a arrêté on l'a infusé dans la tirelire du gouvernement ; mais j'espère bien qu'on me le rendra, avec les intérêts, car c'est ma propriété légitime et le fruit de mes sueurs.

M. le président : D'où vous venait cet argent ?

Le prévenu : De mon travail, donc... Ne pouvant pas travailler sur les ports dans les villes que j'ai parcourues et qui n'en avaient pas, j'ai appris l'état de menuisier, et j'y suis devenu un peu malin... Pendant un mois, je travaillais ferme, je mange du pain, je bois de l'eau, et je mets de côté pour un petit voyage... Quand je n'ai plus rien, je recommence à travailler, et toujours comme ça... Si on avait voulu me laisser menuisier depuis un mois que je suis en prévention, j'aurais gagné de quoi augmenter mon petit magot, et j'aurais pu faire un joli petit voyage ; mais on m'a refusé des outils.

M. le président : Ainsi, vous avez encore l'intention de commettre un nouveau délit en ne retournant pas à Reims... Vous vous ferez arrêter de nouveau.

Le prévenu : Je sais ce que ça me vaut... On me condamne à quelques mois de prison, je les tire, personne n'a rien à y voir... Si on me laissait agir à mon idée, quand je n'aurais pas le sou je retournerais à Reims, et je reprendrais le rabot et la scie en chantant... Chanter, raboter et voyager, voilà ma vie et mon bonheur.

M. le président : Avec de pareils goûts, vous devriez éviter de vous faire mettre en prison.

Le prévenu : Ah bien ! tiens, tant pis... J'ai été souvent renfermé des années entières dans un méchant vaisseau ; eh bien ! en prison, je me figure que je viens de me rembarquer, et qu'on m'a mis à fond de cale... je prends patience.

M. le président : Il paraît que rien ne peut vous corriger. Le Tribunal croira, sans doute, devoir se montrer sévère envers vous ?

Le prévenu : Ne vous gênez pas ; je suis encore jeune, pas feignant ; solide au poste, j'ai du temps devant moi, et je verrai encore du pays... à moins que vous ne me condamnerez à perpétuité.

Le Tribunal condamne Gambet à une année d'emprisonnement.

Ainsi, depuis plus de trois ans qu'il est sorti de prison, Gambet, par les diverses condamnations qu'il a subies pour rupture de ban, se trouve n'avoir fait que deux mois et demi de surveillance. Dans un an, quand il sortira de prison, il lui faudra donc retourner à Reims, et y rester quatre ans neuf mois et demi. Sans aucun doute il quittera encore cette résidence, et ce sera une lutte perpétuelle entre cet homme et la société.

— Le chef du service de sûreté, M. Allard, dont plusieurs journaux avaient annoncé prématurément le retour, est arrivé hier seulement à Paris, et a repris immédiatement son service.

— Le sieur Lorient, boucher à Neuilly, s'apercevait depuis quelque temps que chaque nuit les provisions de viande qu'il laissait dans son étal diminuaient, sans que sa recette s'en ressentit ; d'un autre côté, il remarquait qu'un marchand de vins-traiteur, son voisin, lequel donnait régulièrement à manger à une cinquantaine d'ouvriers chaque jour, n'achetait guère qu'un kilogramme de

